

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

## PROJET D'ORDONNANCE

portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie législative)

### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

L'article 27 de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer autorise le Gouvernement à prendre dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution les mesures législatives nécessaires pour rapprocher la législation applicable au département de Mayotte de la législation applicable en métropole et dans les autres collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution.

La présente ordonnance répond à deux objectifs :

- transposer les directives européennes relatives à la migration légale et au retour, cette transposition étant rendue nécessaire par l'accession de Mayotte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, au statut de région ultra-périphérique (RUP) de l'Union européenne ;

- rapprocher la législation applicable à Mayotte en matière d'entrée et de séjour des étrangers du droit commun. Elle s'inscrit dans l'objectif de réduction des écarts avec le droit commun fixé par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 mai 2010 sur la compatibilité du maintien d'une législation spécifique après le 31 mars 2011, date à laquelle Mayotte est devenue le 101<sup>ème</sup> département français.

L'intégration de Mayotte dans le champ d'application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui a été retenue dans la présente ordonnance autorise une transposition totale et immédiate des directives relatives aux migrations légales. Elle a l'avantage d'assurer un rapprochement avec le droit commun et une simplification juridique qui permettra d'envisager les futures évolutions législatives de manière rapide et harmonisée. Elle est également préconisée par le rapport sur l'immigration comorienne à Mayotte présenté par M. Alain Christnacht en 2012, et met donc fin au régime de spécialité législative en matière de droit des étrangers sous réserve toutefois de certaines adaptations justifiées par le contexte migratoire particulier à Mayotte.

- Les dispositions de l'ordonnance prévoient, d'une part, l'intégration de Mayotte dans le CESEDA.

L'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte s'inspirait largement du CESEDA, avec néanmoins certaines spécificités. L'application directe du code à Mayotte aura pour effet la création de nouveaux types de titres de séjour issus du droit français ou de la transposition de directives européennes, dont la carte de résident « résident de longue durée-CE » qui permet une admission au séjour dans un second Etat membre de l'Union européenne dans des conditions simplifiées.

Compte tenu des adaptations proposées dans la présente ordonnance, l'intégration de Mayotte dans le champ d'application du CESEDA aura un impact limité sur le droit au séjour des étrangers, si ce n'est par un accès facilité à la carte de résident valable dix ans pour les conjoints et parents de Français résidant régulièrement sur le territoire depuis au moins trois ans.

En outre sera introduit le visa long séjour valant titre de séjour qui évite le passage de l'étranger en préfecture la première année de son séjour en France. L'application du CESEDA aura également pour effet de rendre effectif le regroupement familial, initialement prévu dans l'ordonnance du 26 avril 2000 précitée mais jamais appliqué faute de décret d'application.

**Les articles 1<sup>er</sup> et 2** modifient les articles relatifs au champ d'application territoriale du CESEDA, qui couvre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, afin de l'étendre désormais à Mayotte.

**L'article 12** abroge l'ordonnance du 26 avril 2000 précitée qui organisait le régime de spécialité législative de Mayotte dans ce domaine.

**Les articles 6, 8 et 10** sont des articles de coordination, qui tirent les conséquences de la modification de la définition du périmètre d'application du CESEDA, de l'abrogation de l'ordonnance du 26 avril 2000 précitée, mais également du maintien de Mayotte hors de l'espace Schengen, en ce qui concerne respectivement les mesures judiciaires et administratives d'éloignement, le délit d'entrée irrégulière et les dispositions relatives au droit d'asile.

**L'article 3** crée un observatoire de l'immigration à Mayotte, institué dans les autres départements d'outre-mer en 2007, chargé d'évaluer l'application de la politique de régulation des flux migratoires et les conditions d'immigration dans chacun des départements d'outre-mer.

- D'autre part, l'ordonnance contient des dispositions d'adaptation aux spécificités locales propres à Mayotte.

Ces différences par rapport au droit commun découlent principalement de la volonté de dissuader autant que possible l'immigration irrégulière, notamment de mineurs, en provenance essentiellement des Comores et, en particulier, de l'île d'Anjouan, située à 70 km de Mayotte et dont le niveau de vie est très inférieur à celui de cette dernière. Cette immigration est déjà extrêmement présente : selon le rapport de M. Christnacht de novembre 2012, elle représenterait 75 000 personnes, soit 34 % de la population de l'île, et cause déjà de forts déséquilibres sociaux et économiques qu'il importe de contenir. Les adaptations proposées sont conformes à l'avis du Conseil d'Etat précité et ne sont pas disproportionnées ni n'excèdent ce qui est strictement requis pour tenir compte des « caractéristiques et contraintes particulières » de Mayotte, au sens de l'article 73 de la Constitution.

**L'article 4** étend à Mayotte l'exception faite pour Saint-Martin et la Guyane les autorisant à ne pas mettre en place de commission du titre de séjour. Cette commission est chargée d'émettre des avis ne liant pas l'administration en cas de refus de délivrance ou de renouvellement de certains titres de séjour prévus de plein droit. Son absence s'explique par une pression migratoire très forte induisant un nombre élevé de demandes de régularisation susceptibles de relever de la commission, entraînant des délais importants qu'il convient de ne pas allonger.

**L'article 5** organise le maintien à Mayotte du caractère non suspensif de plein droit du recours contre les décisions d'éloignement d'étrangers en situation irrégulière, à l'instar du régime existant aussi en Guyane et à Saint-Martin de façon pérenne ou en Guadeloupe et à Saint-Barthélemy de façon temporaire. 13 000 reconduites à la frontière (soit l'équivalent de la moitié du volume des éloignements effectués en métropole) sont réalisées annuellement depuis Mayotte. Le caractère exceptionnel de l'immigration irrégulière à Mayotte justifie de ne pas renoncer à ce régime spécifique auquel les obligations européennes ne s'opposent pas. Une solution contraire aboutirait à une complexification de l'action administrative ainsi qu'à un engorgement de la juridiction administrative dont pâtirait aussi, *in fine*, le justiciable.

**L'article 7** reprend la possibilité pour la police judiciaire, inscrite dans l'ordonnance du 26 avril 2000 précitée, de procéder à des visites sommaires de véhicule dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà. Cette disposition, existe déjà dans le CESEDA pour la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, où l'immigration irrégulière peut prendre la forme de débarquements clandestins compte tenu du caractère insulaire de ces collectivités. Elle est particulièrement utile à Mayotte en raison de la fréquence des arrivées de bateaux de fortune (dits « kwassa-kwassas »), dont plus de quatre cents sont interceptés chaque année.

**L'article 9** permet de maintenir les dispositions annexes à la répression de l'aide à l'entrée irrégulière qui existaient pour Mayotte à l'article 10-3 de l'ordonnance du 26 avril 2000 précitée, et qui ont déjà des équivalents au même article du CESEDA pour la Guyane, la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy : elles permettent la neutralisation et la destruction des embarcations et moyens de transport utilisés par les passeurs, sur ordre du procureur de la République et selon des formes définies.

**L'article 11** crée un chapitre spécifique à Mayotte dans le livre VIII intitulé « Dispositions communes et dispositions diverses ».

Dans ce chapitre est créé en premier lieu un nouvel article L. 832-1 regroupant les adaptations suivantes du CESEDA applicables à Mayotte (IV de l'article 11).

Le I de l'article L. 832-1 vise à écarter l'application de la règle du « jour franc » permettant à un étranger non autorisé à entrer en France de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. Cette différence avec le droit commun se justifie par des arrivées fréquentes d'embarcations de fortune transportant plusieurs dizaines de passagers qui sont généralement réadmis dans les 24 heures par les autorités comoriennes. La rapidité de cette réaction est une condition de l'efficacité de la dissuasion.

Les II, IV et V sont relatifs aux dispositions suivantes :

- l'absence de contrat d'accueil et d'intégration (article L. 313-9 du CESEDA) ;
- l'absence d'évaluation et de formation en matière de connaissance de la langue française et des valeurs de la République dans le pays où est sollicité un visa pour un conjoint de Français (article L. 313-9-1 du CESEDA).

Ces deux différences avec le droit commun s'expliquent par les perspectives de refonte de ces dispositifs au plan national et par leur inadaptation, en l'état, aux particularités locales. Au surplus, le dispositif national d'accueil des primo-immigrants fait l'objet d'une réflexion qui devrait déboucher sur une refonte d'ensemble : les modalités d'application à Mayotte feront l'objet de dispositions spécifiques le moment venu.

- l'absence d'admission exceptionnelle au séjour (article L. 313-14 du CESEDA) ;
- l'absence d'admission au séjour pour les mineurs isolés entrés en France entre seize et dix-huit ans et engagés dans un projet de formation qualifiante (article L. 313-15 du CESEDA) ;
- la délivrance d'un titre de séjour aux étrangers avant l'âge de treize ans restreinte aux mineurs entrés avec au moins un parent en séjour régulier (2° de l'article L. 313-11 du CESEDA) ;
- la subordination de la délivrance d'une carte de résident au bout de 3 ans aux parents et conjoints de Français à la justification de ressource (2° et 3° de l'article L. 314-9 du CESEDA).

Les quatre dispositions ci-dessus découlent de la volonté de ne pas accroître l'attractivité de Mayotte pour les candidats à l'immigration irrégulière, notamment pour les parents qui envoient leurs enfants à Mayotte où ils vivent ensuite dans des conditions extrêmement précaire : en effet, le Conseil général n'a pas les moyens de financer un dispositif d'aide sociale à l'enfance (ASE) suffisant. Le préfet dispose néanmoins d'un pouvoir général de régularisation, au cas par cas, même sans texte.

Le III prévoit le remplacement de la référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance par la référence au salaire minimum interprofessionnelle garanti, qui est celle en vigueur à Mayotte, aux articles suivants: L. 313-4-1 (délivrance d'une carte de séjour temporaire à l'étranger titulaire d'une carte portant la mention « résident de longue durée -CE » délivrée par un autre Etat-membre), L. 313-11-1 (carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »), L. 311-15 (fixation de la taxe employeur en fonction du montant du salaire), L. 313-10 5° (montant de la rémunération du « salarié en mission »), L. 314-8 (condition de délivrance de la carte de résident) et L. 411-5 (conditions du regroupement familial).

Le VI remplace des références au code du travail et au code de la sécurité sociale par les références correspondantes au code du travail applicable à Mayotte et à l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte.

Au VII, l'aide au retour volontaire au bénéfice des étrangers en situation irrégulière est remplacée :

- par une aide à la réinsertion économique. Les flux et les caractéristiques de l'immigration illégale à Mayotte orientent ce choix afin que la situation actuelle ne soit pas rendue plus délicate, dans le contexte socio-économique local, par la mise en place d'un régime d'accompagnement comportant une part d'incitatifs financiers. La notion de réinsertion économique se réfère à un objectif de fixation des populations et renvoie à un projet présenté par le demandeur et donc à un public plus limité ;

- par des mesures d'accompagnement qui pourront comprendre des aides financières au profit des personnes regagnant leur pays accompagnées d'un ou plusieurs enfants mineurs à charge. Cette disposition est destinée à favoriser le retour des mineurs vivant à Mayotte en situation de grande précarité.

Un arrêté des ministres chargés de l'intérieur et des outre-mer précisera le régime de ces mesures.

En second lieu, le V de l'article 11 crée deux articles nouveaux.

L'article L. 832-2 précise, par dérogation au principe d'unité du territoire d'application du CESEDA, que les cartes de séjour délivrées à Mayotte ne permettent le séjour qu'à Mayotte. En conséquence, il maintient l'exigence de visa pour les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne titulaires d'un titre de séjour en cours de validité à Mayotte souhaitant se rendre dans un autre département d'outre-mer ou de France métropolitaine. Des exceptions sont toutefois prévues, d'une part pour les titres de séjour délivrés en application de directives européennes prévoyant le libre accès à l'ensemble des territoires de la République (cartes de séjour portant la mention « scientifique-chercheur » ou « carte bleue européenne » et cartes de résident portant la mention « résident de longue durée-CE ») et, d'autre part, pour l'ensemble des cartes de résident, qui exempteront leurs titulaires de visa pour se rendre dans un autre département.

L'article L. 832-3 permet de recourir à la visioconférence lors de la tenue de la commission de l'expulsion, afin que l'empêchement de la venue sur place d'un ou de plusieurs des magistrats concernés ne constitue pas un obstacle à la validité de la réunion de cette instance consultative. Cette disposition se justifie par l'éloignement de l'île.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

**PROJET D'ORDONNANCE n° du**

portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour  
des étrangers et du droit d'asile (partie législative)

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

SUR le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur ;

VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 72 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique  
outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, notamment son article 27 ;

VU la saisine du Conseil général de Mayotte en date du ... ;

VU l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives  
d'appel en date du ... ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article L. 111-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi  
modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « dans les départements d'outre-mer » sont remplacés par  
les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « à Mayotte, » sont supprimés ;

3° Le 1° est abrogé.

#### **Article 2**

A l'article L. 111-3 du même code, les mots : « des départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte, de La Réunion, ».

#### **Article 3**

L'article L. 111-11 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa sont insérés les mots : « à Mayotte » après les mots : « en Guyane » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « à l'intégration et à l'asile » sont insérés les mots : « et à Mayotte, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance n° 2014-... du ... ».

#### **Article 4**

A l'article L. 312-3 du même code les mots : « ni dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe) » sont remplacés par les mots : « , à Mayotte, et à Saint-Martin ».

#### **Article 5**

L'article L. 514-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « en Guyane » sont insérés les mots : « , à Mayotte » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « en Guyane ni à Saint-Martin » sont remplacés par les mots : « dans ces collectivités ».

#### **Article 6**

A l'article L. 571-2 du même code, les mots : « à Mayotte » sont supprimés.

#### **Article 7**

A l'article L. 611-11 du même code, après les mots : « il en est de même », sont insérés les mots : « , à Mayotte, ».

#### **Article 8**

Au 3° de l'article L. 621-2 du même code, après les mots : « en Martinique, » sont ajoutés les mots : « à Mayotte, ».

### Article 9

Après le II de l'article L. 622-10 du même code, il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. - A Mayotte, le procureur peut ordonner la destruction ou l'immobilisation, par la neutralisation de tout moyen indispensable à leur fonctionnement, des embarcations, des véhicules terrestres et des aéronefs qui ont servi à commettre les infractions visées aux articles L. 622-1 et L. 622-2, constatées par procès-verbal, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions. »

### Article 10

L'article L. 761-1 du même code est abrogé.

### Article 11

I. - L'intitulé du titre III du livre VIII du même code est ainsi rédigé : « Dispositions applicables outre-mer ».

II. - Sous l'intitulé du titre III du même livre, les mots : « Chapitre unique » sont remplacés par les mots : « Chapitre I<sup>er</sup> : Saint-Pierre et Miquelon ».

III. - Après l'article L. 831-1 est inséré un chapitre II intitulé : « Mayotte ».

IV. - Sous l'intitulé du chapitre II du titre III du même livre il est inséré un article L. 832-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 832-1. - Les dispositions du présent code sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :

« I. - Au deuxième alinéa de l'article L. 213-2, les mots : ", et de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc", ainsi que la dernière phrase, ne sont pas applicables.

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 211-2-1, les articles L. 311-9, L. 311-9-1, L. 313-14 et L. 313-15, et le titre III du livre III ne sont pas applicables.

« III. - Aux articles L. 313-4-1, L. 311-15, L. 313-10 (5°), L. 313-11-1, L. 314-8 et L. 411-5, les mots : "salaire minimum de croissance" sont remplacés par les mots : "salaire minimum interprofessionnel garanti".

« IV. - Au 2° de l'article L. 313-11, les mots : "avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans" sont remplacés par les mots : "depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans, avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident".

« V. - Pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 314-9, la condition prévue dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 314-8 s'applique.

« VI. - Pour l'application du présent code à Mayotte :

« 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 313-5, la référence à l'article L. 641-4 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 330-3 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 2° A l'article L. 313-10, la référence au 3° de l'article L. 122-1-1 du code du travail est remplacée par la référence au 2° de l'article L. 122-2-2 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 3° Au 5° de l'article L. 313-10, la référence au 2° du I de l'article L. 342-1 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 330-4 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 4° A l'article L. 322-1, les références aux articles L. 1261-1, L. 5221-1 à L. 5221-3, L. 5221-5, L. 5221-7, L. 5523-1 à L. 5523-3 et L. 8323-2 du code du travail sont remplacées par les références aux articles L. 330-1 à L. 330-4 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 6° Au deuxième alinéa de l'article L. 121-2, à l'article L. 311-11 et aux 1°, 3° et 5° de l'article L. 313-10, la référence à l'article L. 341-2 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 330-2 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 7 ° A l'article L. 322-1 et au 2° de l'article L. 533-1, les références aux articles L. 5523-2, L. 5523-3, L. 5221-5 et L. 5221-7 du code du travail sont remplacées par les références à l'article L. 330-3 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 8° Au premier alinéa de l'article L. 311-15, la référence au titre VI du livre II de la première partie du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 330-4 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 9° Au second alinéa de l'article L. 313-5 et au premier alinéa de l'article L. 314-6, la référence à l'article L. 341-6 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 330-5 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 10° Au premier alinéa de l'article L. 626-1, la référence à l'article L. 8253-1 est remplacée par la référence à l'article L. 330-11 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 11° Au deuxième alinéa de l'article L. 626-1 les références aux articles L. 8256-7 et L. 8256-8 du code du travail sont remplacées par la référence à l'article L. 342-6 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 12° Aux articles L. 313-4-1 et L. 313-11-1, la référence à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence à l'article 28 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 ;

« 13° A l'article L. 411-5, la référence à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence à l'article 35 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002.

« VII. - Au premier alinéa du II de l'article L. 511-1 et à l'article L. 512-5 du présent code, les mots : "à cet effet un dispositif d'aide au retour dans son pays d'origine" sont remplacés par les mots : "dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'existence d'un projet économique viable, une aide à la réinsertion économique, ou, s'il est accompagné d'un ou plusieurs enfants mineurs, de mesures d'accompagnement, dans des conditions définies par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des outre-mer," ».

V. - Après l'article L. 832-1, sont ajoutés les articles L. 832-2 et L. 832-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 832-2.* - Les titres de séjour délivrés par le représentant de l'Etat à Mayotte, à l'exception des titres délivrés en application des dispositions des articles L. 313-4-1, L. 313-8, du 6° de l'article L. 313-10 ou du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III, n'autorisent le séjour que sur le territoire de Mayotte.

« Les ressortissants de pays tiers qui résident régulièrement à Mayotte sous couvert d'un titre de séjour n'autorisant que le séjour à Mayotte et qui souhaitent se rendre dans un autre département doivent obtenir un visa. Ce visa est délivré, pour une durée et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de l'Etat à Mayotte après avis du représentant de l'Etat dans le département où ils se rendent, en tenant notamment compte du risque d'immigration illégale et des considérations d'ordre public.

« Le visa mentionné au présent article est délivré de plein droit à l'étranger qui demande l'asile lorsqu'il est convoqué par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides pour être entendu.

« *Art. L. 832-3.* - Lorsque la présence simultanée à Mayotte des magistrats membres de la commission prévue à l'article L. 522-1, ou de leurs remplaçants, n'est pas matériellement possible, le ou les magistrats empêchés peuvent assister à l'audition de l'étranger depuis un autre point du territoire de la République, ce dernier se trouvant relié, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle, à la salle dans laquelle siège la commission, où doit être présent au moins un magistrat. »

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent. »

## Article 12

L'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte est abrogée.

**Article 13**

Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française

Fait le

**PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :  
LE PREMIER MINISTRE,**

Le ministre de l'intérieur,

La garde des sceaux,  
ministre de la justice

Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle et du dialogue social,

Le ministre des outre-mer,